

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

42022 ST ETIENNE CEDEX

TÉLÉPHONE : (77) 33-42-45

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Poste Téléphonique Intérieur

BP/MK

à appeler : 41.24

DOSSIER N° 15 482

Le

Le Préfet, Commissaire de la République  
du Département de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du 21 septembre 1977,

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1975 autorisant la Société CHROMOBRONZE à exploiter à ROCHE-LA-MOLIERE, Z.I. du Galinay un atelier de chromage et bronzage,

VU la demande présentée par la Société CHROMOBRONZE, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier certaines activités de l'atelier susvisé,

VU les avis émis par :

- le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche RHONE-ALPES, Inspecteur des Installations classées,
- le Conseil départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 21 novembre 1983,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1975 susvisé n'est plus adapté aux conditions actuelles d'exploitation, compte tenu des modifications intervenues pour réduire les risques et les pollutions,

A R R E T E

ARTICLE 1er. - L'arrêté préfectoral du 26 septembre 1975 est abrogé.

ARTICLE 2. - La Société CHROMOBRONZE est autorisée à exploiter à ROCHE-LA-MOLIERE, Z.I. du Galinay, les installations suivantes répertoriées dans la nomenclature annexée au décret modifié du 20 Mai 1953:

...../....

NATURE ET IMPORTANCE DES ACTIVITES	NUMERO DE LA NOMENCLATURE	REGIME
Traitement chimique et électrolytique des métaux (49,25 m3 de bains de traitement)	288 1°	A
Atelier de charge d'accumulateurs (3,75 kw)	3 1°	D
Emploi de liquide halogéné (100 litres de trichloréthylène)	251 2°	D
Dépôt de liquides inflammables	253	NC

ARTICLE 3. - Cette autorisation est accordée sous réserve que le bénéficiaire se conforme pour l'aménagement et le fonctionnement de cette installation aux prescriptions suivantes :

I - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1.1.- Généralités

1.1.1.- Implantation et exploitation

L'établissement sera situé, installé et exploité conformément à la demande et documents annexés sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

1.1.2.- Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Préfet, Commissaire de la République, avec tous les éléments d'appréciation.

...../.....

1.1.3 - Voies de circulation

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées et maintenues en constant état de propreté pour éviter les envols de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

1.2 - Bruits et vibrations

1.2.1 - L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

1.2.2 - Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976, dont copie est jointe au présent arrêté, lui sont applicables. En particulier, le niveau d'évaluation ne devra pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous (en dBA).

Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles.

	JOUR	PERIODE INTERMEDIAIRE	NUIT
	7 h - 20 h	6 h - 7 h : 20 h - 22 h	22 h - 6 h
		Dimanches, jours fériés:	
En limite de propriété	65	60	55

1.2.3 - Les véhicules et engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 août 1969 modifié.

1.2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit : sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.2.5 - Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces

1.3 - Pollution atmosphérique

1.3.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la conservation des bâtiments ou monuments, au caractère des sites.

1.3.2 - Le cas échéant, les émissions gazeuses doivent être captées, canalisées et respecter les principes fixés à l'alinéa 1.3.1 ci-dessus ; il en sera en particulier ainsi de celles captées et canalisées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Un dispositif efficace de captation et de traitement des émissions à l'atmosphère pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'établissement, le voisinage est incommodé.

1.3.3 - Il est rappelé que toute installation thermique d'une puissance supérieure à 75 th/h, consommant un combustible commercial, est soumise aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975, relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (J.O du 31 juillet 1975). Le coefficient CM à prendre en compte pour le calcul de la hauteur de la cheminée ne devra pas être supérieur à 0,15 mg/m<sup>3</sup>. Copie de l'arrêté précité est annexée au présent document.

#### 1.4 - Pollutions des eaux

1.4.1 - Les eaux résiduaires autres que celles de l'atelier de traitement de surface seront évacuées dans l'égoût de la zone industrielle conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 (J.O du 20 juin 1953) ci-jointe.

En particulier :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température de l'effluent rejeté sera inférieure à 30° C
- sa couleur ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- l'effluent devra être exempt de matières flottantes ;
- l'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égoût ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- l'effluent sera débarrassé de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

La concentration moyenne sur 2 heures des effluents rejetés sera inférieure ou égale aux valeurs suivantes :

- MES (norme NFT 90 105) : 100 mg/l,
- HYDROCARBURES (norme NFT 90 202) : 5 mg/l,
- HYDROCARBURES (norme NFT 90 203) : 20 mg/l,
- DBO5 (norme NFT 90 103) : 200 mg/l,
- DCO (norme NFT 90 101) : 750 mg/l.

#### 1.4.2 - Pollutions accidentelles

1.4.2.1 - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, renversement d'engins de transport...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

1.4.2.2 - Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement doivent pouvoir être isolées de leur déversement normal et être envoyées vers un bassin de rétention ayant un volume suffisant pour les recueillir avant envoi dans un centre de traitement.

#### 1.4.3 - Réseau d'égout interne

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

Les égouts véhiculant les eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des effluents devant en temps normal subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

#### 1.4.4 - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement seront en circuit fermé.

#### 1.4.5 - Réseaux d'eau

Les réseaux d'eau propres à l'usine ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable, par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

1.4.6 - Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

### 1.5 - Déchets

1.5.1 - Les déchets seront éliminés conformément aux dispositions de la loi 75.633 du 15 juillet 1975 et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits ou des odeurs et d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

1.5.2 - Le traitement des déchets devra être assuré, soit par l'exploitant, soit par une entreprise spécialisée qui devra obtenir préalablement l'agrément de l'inspecteur des installations classées.

1.5.3 - Toute incinération à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

1.5.4 - Il sera tenu un registre réservé aux enlèvements de déchets de toute nature (voir 3.4).

1.5.5 - Le stockage des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement (pollution des eaux superficielles ou souterraines) et de manière à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (notamment par les odeurs).

En particulier, les déchets toxiques ou polluants seront traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

## 1.6 - Risques d'incendie et d'explosion

### 1.6.1 - Dispositions générales

#### 1.6.1.1 - L'accès

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins de service incendie puissent évoluer sans difficulté.

#### 1.6.2 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Ils seront entretenus en bon état et périodiquement contrôlés par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans les zones délimitées par l'exploitant où peuvent apparaître des gaz ou vapeurs combustibles en cours de fonctionnement normal de l'installation, le matériel électrique, autre que les câbles ou canalisations, devra satisfaire aux dispositions du décret 78-779 du 17 juillet 1978.

ou anormal

#### 1.6.3 - Moyens de secours

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Les règles d'installation, d'utilisation et d'entretien des extincteurs mobiles seront les suivantes :

- a) tous les extincteurs devront porter la marque NF-MIH ;
- b) les agents extincteurs seront appropriés aux classes des feux définies par norme NF S 61 901 ;
- c) les appareils seront placés à proximité immédiate des points où un début d'incendie est à craindre ; les emplacements choisis seront signalés et parfaitement accessibles ;
- d) le personnel susceptible d'utiliser les extincteurs devra être parfaitement au courant de leur existence et des manoeuvres à faire. Une consigne, affichée auprès de chaque extincteur, indiquera la conduite à tenir en cas de début d'incendie ;
- e) tout extincteur utilisé même partiellement ou déchargé accidentellement doit être remis en état de fonctionnement dans un délai maximum de 8 jours ;
- f) les appareils doivent être répartis de façon que l'on dispose d'un minimum de 18 litres de produit extincteur par 500 m<sup>2</sup> ou fraction de 500 m<sup>2</sup> de surface et dans les ateliers, d'un appareil au moins par 200 m<sup>2</sup> ou fraction de 200 m<sup>2</sup> de surface

g) la moitié de la totalité du produit extincteur doit se trouver dans les appareils d'une capacité au plus égale à 10 litres, le surplus pouvant être représenté par des appareils de capacité supérieure, chacun de ces derniers étant compté pour sa capacité réelle avec maximum de 50 litres :

h) les locaux comportant des machines, transformateurs et appareils électriques seront pourvus d'une installation d'extincteurs mobiles spéciaux pour feux électriques. La quantité de produit extincteur sera au moins de 12 litres par 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher, au minimum de 12 litres par installation :

i) tous les trois mois, le personnel de l'établissement vérifiera que les appareils sont à la place prévue, parfaitement accessibles et en bon état intérieur : tous les six mois, on procédera ou on fera procéder à l'entretien et à la surveillance prévue par la notice du constructeur.

Tous les ans, on procédera à une vérification qui donnera lieu à un compte rendu dont un exemplaire pourra être demandé par l'inspecteur des installations classées. Tout appareil de plus de douze ans d'âge sera soumis à la vérification du constructeur :

j) tout le personnel devra être entraîné à la manoeuvre des extincteurs.

#### 1.6.4 - Exploitation

##### a) - Vérifications périodiques

Les moyens de secours et le matériel électrique feront l'objet de vérifications périodiques par une personne qualifiée. Leurs résultats seront consignés sur un registre.

##### b) - Consignes

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre de moyens d'intervention de lutte contre l'incendie pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné et affichées de façon bien visible.

##### c) - Equipes de sécurité

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution d'équipes d'intervention.

## II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

### 2.1 - Atelier de traitements de surfaces

L'atelier sera aménagé et exploité conformément aux dispositions des articles 7 à 17 inclus de l'instruction du 4 juillet 1972 relative aux ateliers de traitements de surfaces (J.O du 27 juillet 1972 et du 16 décembre 1972) et à celles de l'instruction du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées (J.O du 20 juin 1953) qui ne sont pas contraires aux dispositions de l'instruction précitée, en particulier :

. le sol de l'atelier sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche.

.../...

. Les boues récupérées en fond de cuves de chromage et les éluats récupérés dans la fosse de rétention seront envoyés dans un centre de traitement autorisé. Les factures d'enlèvement seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 2 ans au moins.

. L'alimentation en eau de chaque chaîne de traitement sera assurée par deux canalisations (eau de ville et eau de Loire) sur lesquelles seront placées des vannes à commande rapide, clairement reconnaissables et aisément accessibles et des électrovannes asservies à l'éclairage de l'atelier.

. Les eaux de rinçage de la chaîne de chromage seront intégralement recyclées.

. Une consigne d'exploitation adressée à l'inspection des installations classées et affichée bien en évidence dans les ateliers sera établie ; elle prévoiera :

- la commande de la vanne dirigeant l'évacuation des eaux de la chaîne de nickelage, soit vers la station de neutralisation, soit vers la fosse de rétention,

- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux rejetées,

- la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits nocifs.

Les effluents liquides rejetés dans l'égout de la zone industrielle devront avoir les caractéristiques suivantes :

pH compris entre 5 et 9  
total des métaux (cadmium + cuivre + chrome + zinc + fer  
+ nickel < 15 mg/l).

Le débit ne devra pas dépasser 100 litres par jour.

## 2.2 - Emploi de liquides halogénés

2.2.1 - La quantité de trichloréthylène présente dans l'établissement ne dépassera pas 100 litres.

2.2.2 - Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de solvants chlorés.

2.2.3 - L'aération de l'atelier sera assurée de façon qu'il n'en résulte ni danger ni incommodité pour le voisinage.

## 2.3 - Atelier de charge d'accumulateurs

2.3.1 - L'atelier contenant l'installation de charge d'accumulateurs sera construit en matériaux incombustibles.

2.3.2 - Il sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local.



2.3.3.- La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

2.3.4.- L'atelier ne devra pas comporter de dépôt de matières combustibles.

2.3.5.- Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier, si ce local est contigu à l'atelier ; il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

2.3.6.- L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc.. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type, pourra être demandée par l'Inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la Société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

...../.....

2.3.7.- Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

### III - CONTROLE

3.1.- Des analyses annuelles du rejet de la chaîne de nickelage seront effectuées par un organisme agréé (pH et métaux lourds).

3.2.- Des prélèvements inopinés des eaux rejetées seront effectués

Ces prélèvements, dont le nombre pourra atteindre 3 par an, seront soumis à une analyse effectuée par un laboratoire agréé; cette analyse permettra de déterminer le pH et la teneur en métaux lourds (cadmium + cuivre + chrome + nickel + zinc + fer).

Les frais d'analyses sont à la charge de l'exploitant de l'atelier.

Si l'une des analyses montre que les concentrations maximales admissibles ne sont pas respectées, un contrôle inopiné, à la charge de l'exploitant, sera effectué par un organisme agréé actionné par l'inspection des installations classées.

Ce contrôle comportera :

- des prélèvements de l'eau rejetée (suivant la norme en vigueur),
- la mesure du débit journalier,
- des analyses permettant de préciser la quantité et la qualité du rejet.

...../.....

- un examen de la conformité de l'atelier avec la note technique établie par la société ayant mis en place la station de détoxification

A cette fin, le pétitionnaire fera connaître à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de 1 mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation, l'organisme agréé qu'il a choisi ; à défaut, cet organisme sera désigné par l'inspection des installations classées.

3.3 - Un registre des produits chimiques entrant dans l'atelier sera tenu

Chaque page de ce registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, se présentera sous la forme du tableau figurant ci-dessous :

DATE DE RECEPTION	QUANTITE	NOM DU FOURNISSEUR	NATURE DU PRODUIT COMPOSITION CHIMIQUE
:	:	:	:
:	:	:	:
:	:	:	:
:	:	:	:

Chaque page du registre sera réservée à un seul produit.

Les factures correspondantes aux produits inscrits sur le registre seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4 - Un registre des produits enlevés par une entreprise agréée sera tenu

Chaque page de ce registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, se présentera sous la forme du tableau figurant ci-dessous :

DATE DE L'ENLEVEMENT	NATURE DU PRODUIT	VOLUME ENLEVÉ	ENTREPRISE QUI A EFFECTUE L'ENLEVEMENT	ENTREPRISE QUI A EFFECTUE LA DETOXICATION
:	:	:	:	:
:	:	:	:	:
:	:	:	:	:
:	:	:	:	:

Chaque page sera réservée à un / produit déterminé (exemple : boue de fonds de cuves de chromage). Les factures d'enlèvement des produits seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.5 - Un bilan annuel de fonctionnement sera établi

Ce bilan correspondant à l'année calendaire sera présenté sous la forme d'une fiche identique à l'annexe I aux présentes prescriptions. Il sera transmis chaque année, avant le 31 mars, à l'inspection des installations classées.

.../...



## IV - AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 - Accidents ou incidents

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

### 4.2 - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Il pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations de matières polluantes dans l'environnement.

### 4.3 - Enregistrement, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

### 4.4 - Normes

En cas de modification de l'une des normes rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera la substitution des dispositions de cette dernière à celle de la norme précédente.

### 4.5 - Code du travail

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité et en particulier aux points suivants :

- l'aération (art. R 232 - 1 à 4),
- l'insonorisation (art. R 232 - 9),
- l'aspiration des poussières et des gaz (art. R 232 - 12 à 15)
- l'installation électrique, notamment l'utilisation du matériel électrique prévu dans les locaux à risque d'incendie par le décret du 14 novembre 1962,
- le stockage des produits (décret du 23 août 1947).

.../...

4.6.- Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

4.7.- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

V - MISE EN CONFORMITE

La mise en conformité des installations et des conditions d'exploitation aux dispositions du présent arrêté devra intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4.- Aucune modification ne pourra être apportée à cette installation si elle est de nature à en augmenter les inconvénients.

ARTICLE 5.- Dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant le délai de deux ans, une nouvelle autorisation serait nécessaire.

ARTICLE 6.- Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation. Il devra, en outre, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 7.- Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

...../.....

ARTICLE 8.- La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements notamment celles relatives au permis de construire.

ARTICLE 9.- Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 10.- M. le Secrétaire général de la Loire, M. le Maire de ROCHE-LA-MOLIERE, M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche RHONE-ALPES, Inspecteur des Installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en Mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie.

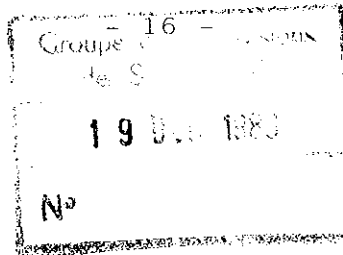
Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

FAIT à SAINT-ETIENNE, le 14 DEC. 1983

Pour le Préfet.  
Commissaire de la République  
Le Secrétaire Général

**B. LARVARON**

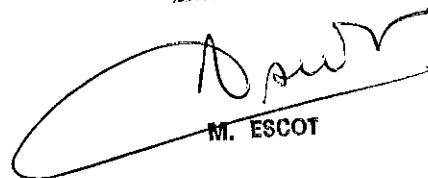
*Boullaud*



Ampliatiions adressées :

- S.A. CHROMOBRONZE  
Z.I. du Galinay  
42 230 - ROCHE-LA-MOLIERE
  
- M. le Maire de ROCHE-LA-MOLIERE
  
- M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche RHONE-ALPES, Inspecteur des Installations classées, comme suite à son rapport de présentation au Conseil départemental d'Hygiène n DE. 2 83.112
  
- aux archives.

Pour le Secrétaire Général  
et par délégation  
L'Attaché de Préfecture,  
Chef de Bureau

  
M. ESCOT